

**DECRET N° 64-105 du 27-8-64 portant nomination du directeur général de l'Office des Produits Agricoles du Togo à titre provisoire.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création d'un Office des Produits Agricoles du Togo ;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Dovi-Akue Paul, agent contractuel, est nommé Directeur Général de l'Office des Produits Agricoles du Togo, à titre provisoire.

Art. 2 — Le présent décret qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 août 1964

N. Grunitzky

**DECRET N° 64-106 du 28-8-64 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnes des représentations diplomatiques.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Sur la proposition du Ministre des Affaires Etrangères et du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**TITRE I**

*Généralités*

Article premier. — Indépendamment des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires et du décret n° 61-25 du 11 mars 1961 portant réglementation de la solde, le présent décret définit le régime spécial applicable aux agents des représentations diplomatiques à l'étranger, en ce qui concerne leurs positions et leur rémunération.

Il ne s'applique pas aux personnes de nationalité étrangère recrutées sur place dans les postes diplomatiques.

Art. 2 — Le personnel en cause comprend :

1°) *Les agents faisant partie du personnel diplomatique :*

- Ambassadeurs
- Chefs de représentation ou de mission diplomatique
- Consuls
- Conseillers d'Ambassade
- Secrétaires d'Ambassade
- Attachés d'Ambassade

2°) *Les agents de chancellerie :*

- Chanceliers
- Agents comptables
- Secrétaires

3°) *Le personnel de service :*

- Huissiers
- Plantons
- Chauffeurs
- Cuisiniers et Gens de maison.

Les effectifs de ces agents sont fixés chaque année dans le cadre des autorisations budgétaires.

**TITRE II**

*Positions des personnels des représentations diplomatiques*

Art. 3 — Les positions dans lesquelles peuvent être placés les agents des représentations diplomatiques, sont les suivantes :

- en partance,
- en service,
- en position d'appel ou de maintien par ordre,
- en congé.

Art. 4 — Tout agent des représentations diplomatiques est considéré comme « en partance » à partir du moment où, se trouvant sur le territoire national, il vient d'être l'objet d'une nomination à l'étranger.

Il reste dans cette position jusqu'au jour où il a rejoint son poste d'affectation.

Cette position ne peut toutefois se prolonger au-delà de deux mois. Si à l'expiration de ce délai aucune prise de service à l'étranger n'est intervenue, l'agent doit, pour ne pas perdre droit à un traitement, être mis en congé ou remis à la disposition de son administration d'origine.

Art. 5 — Est considéré comme « en service » tout agent qui se trouve à son poste diplomatique.

Les permissions d'absence accordées pour événements de famille, les déplacements qu'un agent est autorisé à effectuer pour les besoins du service à l'intérieur de son ressort diplomatique, les voyages que peut être appelé à effectuer un Ambassadeur ou un chef de mission pour accompagner le chef d'Etat auprès duquel il est accrédité, le chef du Gouvernement ou le Ministre des Affaires Etrangères de cet Etat, ne donnent pas lieu à cessation de service.

N'entraînent pas non plus de cessation de service, pour les Ambassadeurs et chefs de mission diplomatique, les absences de leur poste n'excédant pas dix jours, si elles résultent d'une convocation expresse du Président de la République ou du Ministre des Affaires Etrangères.

Art. 6 — Est considéré comme « appelé par ordre » tout agent appelé hors de son poste d'affectation par décision spéciale pour des nécessités de service. L'absence provoquée par cet appel par ordre ne peut excéder un

mois. Elle peut toutefois être prolongée pour un nouveau délai d'un mois dans le cas de conférence ou de négociations internationales.

A l'expiration de ce délai d'un ou de deux mois, l'agent peut être mis en congé dans la mesure où il a acquis des droits à cette position, il peut être « retenu par ordre » ou bien doit rejoindre son poste d'affectation.

Dans les cas prévus au dernier alinéa du précédent article, les Ambassadeurs ou Chefs de mission diplomatique ne sont dans la position « appelés par ordre » que si le retour à leur poste ne s'est pas effectué au bout de dix jours; ils doivent à ce moment être considérés comme « appelés par ordre » depuis le premier jour.

Art. 7 — Après un congé dont la durée réglementaire est expirée ou bien après un « appel par ordre », les agents peuvent être « retenus par ordre ».

Cette position ne peut être motivée que par un retard apporté au voyage de retour un fait non imputable à l'intéressé, une rupture des relations diplomatiques ou l'expectative d'affectation à un poste. Elle ne peut être accordée que pour deux mois.

Art. 8 — Les agents des représentations diplomatiques ont droit à 30 jours de congé par année de service à l'étranger.

Les congés sont cumulables dans la limite de 60 jours. Ils sont accordés selon les nécessités du service et sous les réserves prévues à l'article 18 du présent décret.

Les délais de voyage sont compris dans la durée des congés.

Art. 9 — Lorsqu'un poste ou un emploi à l'étranger se trouve momentanément sans titulaire dans une représentation diplomatique, ou bien lorsque le titulaire, étant absent pour des raisons autres que celles prévues à l'article 5, n'est plus considéré comme en service, il peut être fait appel à un intérimaire.

L'intérimaire d'un Chef de représentation diplomatique, à moins qu'il ne soit spécialement désigné par le Ministre des Affaires Etrangères est l'agent le plus élevé en grade et, en cas d'équivalence le plus ancien dans le grade.

### TITRE III

#### *Régime de rémunération du personnel des représentations diplomatiques*

Art. 10 — La rémunération spéciale des agents des représentations diplomatiques est constituée par les éléments suivants :

- un traitement de fonction fixé uniformément à 100.000 francs cfa pour les Ambassadeurs et les Chefs de représentation ou de mission diplomatique,
- un traitement de grade pour les autres agents,
- une indemnité de résidence,
- des prestations familiales.

Les Ambassadeurs et Chefs de représentation ou de mission diplomatique ont, en outre, une indemnité de représentation.

Seuls les agents qui se trouvent dans la position « en service » telle qu'elle est définie par l'article 5 du présent décret, ont droit à la totalité des éléments de rémunération énumérés ci-dessus.

Art. 11 — Le traitement de grade, pour les agents ayant la qualité de fonctionnaires, comporte la solde de base et l'indemnité de sujétion et est alloué dans les conditions fixées par le décret n° 61-25 du 11 mars 1961 sur la base du classement indiciaire de l'agent tel qu'il est défini en application du décret n° 64-38 du 24 février 1964.

Pour les agents non fonctionnaires ce traitement est fixé selon les règles en vigueur pour le personnel de cette sorte.

Les agents faisant partie du personnel diplomatique aux termes de l'article 2 du présent décret sont, en principe, du personnel de catégorie A.

Ces postes peuvent toutefois à titre transitoire ou temporaire être confiés à du personnel de catégorie B.

Les agents de chancellerie, aux termes de l'article 2 du présent décret, sont du personnel de catégorie B ou C.

Le personnel de service est recruté dans la catégorie D.

Art. 12 — L'indemnité de résidence est destinée à adapter les traitements des agents des représentations diplomatiques, au coût de la vie dans les pays où ils servent et à aider ces personnels à subvenir suivant leurs fonctions aux dépenses que nécessite leur représentativité.

Les taux mensuels de l'indemnité de résidence sont fixés par lieu de résidence et par fonction dans un tableau joint en annexe A au présent décret.

L'indemnité de résidence exclut toutes autres indemnités et toutes prestations en nature en dehors de celles qui sont explicitement prévues par le présent décret.

Art. 13 — Les agents des représentations diplomatiques à l'étranger bénéficient, en matière de prestations familiales, du régime qui leur serait applicable sur le territoire national.

Art. 14 — Les taux des indemnités de représentation sont fixés, par poste diplomatique, dans un tableau joint en annexe B au présent décret.

Sous réserve des dispositions particulières concernant les intérimaires, ces indemnités sont dues aux seuls Ambassadeurs ou Chefs de représentation diplomatique titulaires du poste qu'ils occupent et ne leur sont versées intégralement que dans la position « en service ».

Art. 15 — Sous réserve des dispositions particulières concernant les intérimaires, seuls les Ambassadeurs ou Chefs de représentation diplomatique ont droit à des prestations en nature.

Ces prestations sont les suivantes :

- gratuité du logement et fourniture de l'ameublement,

— gratuité de l'eau, de l'éclairage, du chauffage ou de la climatisation,

— droit à un véhicule de fonction,

— droit à du personnel domestique comprenant, dans la limite des effectifs budgétaires, un maître d'hôtel, un cuisinier, un chauffeur et une bonne.

En dehors de la voiture de fonction de l'Ambassadeur ou du Chef de représentation diplomatique, les autres véhicules correspondant aux dotations budgétaires, sont des véhicules de service.

A l'exception des dépenses occasionnées par les fêtes ou cérémonies officielles, les frais d'accueil des personnes de passage et les frais de réception ne donnent lieu à aucun paiement ni remboursement au compte de l'Etat et sont considérés comme couverts par l'indemnité de représentation ou par l'indemnité de résidence des agents qui engagent ces dépenses.

Art. 16 — Lors de leur première nomination à un poste diplomatique à l'étranger, les agents des représentations diplomatiques ont droit à une « indemnité de premier équipement » dont le taux est fixé, selon le poste et la fonction, dans un tableau joint en annexe C au présent décret.

Les agents ne bénéficiant pas de la gratuité du logement percevront lors des nominations suivantes une indemnité d'équipement réduite, égale à la moitié de celle prévue pour la première nomination au nouveau poste d'affectation.

Art. 17 — Dans les positions autre que la position « en service », des réductions sont opérées sur la rémunération spéciale des agents des représentations diplomatiques.

Ces réductions ne concernent ni les traitements de fonction ou grade ni les allocations familiales qui sont en tout état de cause dus intégralement aux intéressés.

Elles portent sur l'indemnité de résidence et sur l'indemnité de représentation dans les conditions fixées ci-après :

*Position « en partance » :*

— L'indemnité de résidence n'est pas allouée,

— L'indemnité de représentation est réduite de moitié

*Position en « appel par ordre » :*

— L'indemnité de résidence et l'indemnité de représentation sont l'une et l'autre, réduites de moitié,

— Le personnel appelé par ordre en pays étranger peut, en contrepartie, toucher des frais de déplacement.

*Position en « retenue par ordre » :*

— L'indemnité de résidence et l'indemnité de représentation sont supprimées.

*Position « en congé » :*

— L'indemnité de résidence est réduite de moitié,

— L'indemnité de représentation est supprimée.

Si le congé, notamment en cas de maladie, se prolonge au-delà de la durée normale, l'indemnité de résidence est supprimée pendant la période excédentaire.

Art. 18 — Dans les cas d'intérim prévus à l'article 9 du présent décret l'intérimaire a droit pendant la période où il assume cette responsabilité, à une indemnité de représentation du titulaire du poste.

Il peut disposer de la voiture de fonction et utiliser les pièces de réception du logement du titulaire du poste.

Art. 19 — Pour les déplacements temporaires motivés par les besoins du service ainsi que pour les déplacements définitifs leur permettant lors d'un changement de position, de quitter ou rejoindre leur poste, les agents des représentations diplomatiques bénéficient de la gratuité du transport.

Lorsqu'ils rejoignent ou quittent leur poste, ils jouissent du même avantage pour l'aller et retour de leur famille.

Lorsque le déplacement s'effectue à l'occasion d'un congé, ils ne peuvent toutefois bénéficier de cette gratuité si le congé est pris dans les vingt premiers mois qui suivent leur prise de service.

Les Ambassadeurs et Chefs de représentation diplomatique ainsi que leurs familles voyagent en première classe.

Les autres agents voyagent en seconde classe.

Un tableau joint en annexe D au présent décret fixe les taux des indemnités de déplacement, pour le cas des déplacements temporaires et détermine les droits au transport gratuit de bagages pour les déplacements définitifs des agents et de leurs familles.

Art. 20 — Les retenues pour pension civile sont calculées sur la solde de base selon les règles et le taux en vigueur sur le territoire national.

Lorsque la législation du pays étranger de résidence et les conventions passées avec ce pays le permettent, les agents des représentations diplomatiques devront être affiliés, pour le remboursement de leurs frais médicaux et de ceux de leur famille les accompagnant à l'organisation locale de sécurité sociale.

A défaut de cette possibilité les honoraires versés aux médecins, les achats de médicaments pris sur ordonnance ou les frais de traitement leur seront remboursés dans la proportion de 50% sur la base de prix officiels ou dûment contrôlés.

#### TITRE IV

##### *Modalités d'attribution et de paiement de la rémunération*

Art. 21 — Les rémunérations des agents des représentations diplomatiques en service à l'étranger sont payables pour partie en francs cfa et pour partie en devises étrangères ayant cours dans le lieu de résidence.

Sont payables en francs cfa :

- Le traitement de fonction ou de grade,
  - Les prestations familiales.
- Sont payables en monnaie étrangère :
- Les indemnités de résidence et de représentation,
  - Eventuellement les indemnités de déplacement.

Pour les paiements en monnaie étrangère sera appliqué le taux de change en vigueur au quinzième jour du mois échu et en cas de cessation de service, le taux en vigueur au jour de la cessation de service.

Art. 22 — Les retenues pour pension sont précomptées sur le traitement de grade.

Les cotisations à un organisme de sécurité sociale dans le pays étranger de résidence sont précomptées sur l'indemnité de résidence.

Lorsque les agents des représentations diplomatiques sont sur le territoire national soit en congé, soit dans toute autre position, ils bénéficient en ce qui concerne les soins et l'hospitalisation du régime applicable au personnel de leur catégorie.

Art. 23 — Les paiements en monnaie étrangère ayant cours au lieu de résidence, sont opérés par l'in-

termédiaire ou par les soins des agents comptables des postes diplomatiques.

Ces derniers font, d'autre part, fonction de billeteurs pour le paiement du personnel de nationalité étrangère recruté sur place.

Ils ont droit pour l'ensemble de leurs opérations à une indemnité de responsabilité basée sur l'importance de ces opérations conformément à la réglementation particulière concernant les comptables.

Art. 24 — Le Ministre des Affaires Etrangères et le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret, qui annule toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 28 août 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le ministre des Affaires étrangères,*

G. Apédo-Amah

*Le Vice-Président de la République, Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan,*

A. Méatchi

#### ANNEXE A (Article 12)

##### Taux mensuels en francs cfa de l'indemnité de résidence

Lieu de résidence — Fonctions	Europe		Amérique	Afrique
	Paris,	Bonn, Londres, Bruxelles	Washington New-York	Accra Lagos
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques...		110.000 frs	160.000 frs	80.000 frs
Conseillers et Secrétaires d'Ambassade . . . . .		100.000 frs	150.000 frs	70.000 frs
Attachés d'Ambassade . . . . .		90.000 frs	150.000 frs	60.000 frs
Chanceliers . . . . .		70.000 frs	130.000 frs	50.000 frs
Agents comptables . . . . .		55.000 frs	120.000 frs	25.000 frs
Secrétaires . . . . .		45.000 frs	100.000 frs	20.000 frs
Huissiers et Plantons . . . . .		de 25 à 30.000 frs	de 50 à 70.000 frs	de 10 à 15.000 frs
Chauffeurs et Gens de maison . . . . .		de 20 à 30.000	de 40 à 60.000 frs	de 5 à 15.000 frs

#### ANNEXE B (Article 14)

##### Taux mensuels en francs cfa de l'indemnité de représentation

Paris . . . . . 60.000 frs.

Bonn . . . . . 60.000 frs.  
 Washington . . . . . 60.000 frs.  
 Accra . . . . . 40.000 frs.  
 Lagos . . . . . 40.000 frs.

#### ANNEXE C (Article 16)

##### Taux en francs cfa de l'indemnité de premier équipement

	Europe	Amérique	Afrique
Ambassadeurs et Chefs de représentation diplomatique...	250.000 frs	250.000 frs	150.000 frs
Personnel diplomatique . . . . .	150.000 frs	150.000 frs	100.000 frs
Agents de Chancellerie . . . . .	70.000 frs	70.000 frs	50.000 frs

## ANNEXE D (Article 19)

*Taux des indemnités de déplacements — Droits au transport gratuit de bagages*

Fonctions	Taux des indemnités de déplacement.	Poids des bagages dont le transport est autorisé en franchise
Ambassadeurs et Chefs de représentations diplomatiques Conseillers et secrétaires d'Ambassade.....)	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe I	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe I
Attachés d'Ambassade . . . . .	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe II	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe II
Chanceliers . . . . . Agents comptables . . . . . Secrétaires . . . . .	Taux prévus pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe III	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe III
Huissiers et Plantons . . . . . Chauffeurs et Gens de maison.....	Taux prévus pour les fonctionnaires et Agents classés au Groupe IV	Poids prévu pour les fonctionnaires et agents classés au Groupe IV

**DECRET N° 64-107 du 28-8-64 portant modification du décret n° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret n° 61-25 du 16 mars 1961 sur le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules ;

Sur la proposition du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier. — Les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 62-75 du 4 mai 1962 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs ainsi que l'octroi d'indemnités kilométriques et de prêts pour achat de véhicules, sont modifiés ainsi qu'il suit :

*Article 3 nouveau* — Le titre de l'article 3 ancien : « Indemnité kilométrique » est supprimé.

*Article 4 ancien* — Cet article est remplacé par un article 4 nouveau dont la rédaction est la suivante :

« Les demandes seront transmises au Ministère des Finances, de l'Economie et du Plan par le Ministre dont relèvera le fonctionnaire intéressé ».

Le Ministre dont relèvera le fonctionnaire intéressé donnera son avis sur l'opportunité de satisfaire la demande compte tenu des obligations de service qui la motiveront et en justifiant que la dotation en véhicules utilitaires de son Département Ministériel ne pourra lui permettre d'assurer le transport de ce fonctionnaire.

La décision sera prise par le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan.

\*Le montant mensuel de l'indemnité est fixé forfaitairement à :

10.000 francs pour le personnel figurant à l'annexe III sur la liste A.

6.000 francs pour le personnel figurant sur la liste B.

*Art. 5* — Le premier alinéa de cet article est rédigé comme suit :

« Le fonctionnaire bénéficiaire d'une indemnité compensatrice utilise son véhicule personnel pour les besoins du service sous sa pleine et entière responsabilité ».

*Art. 6* — Le premier alinéa de cet article est remplacé par un alinéa nouveau dont la rédaction est la suivante :

« Dans la limite des fonds disponibles au Compte Hors budget institué à cet effet, le Ministre des Finances pourra accorder une avance destinée à l'achat d'un véhicule aux personnels titulaires d'un des postes énumérés à l'annexe III, qui en feront la demande ».

*Art. 2* — L'annexe III du décret n° 62-75 du 4 mai 1962 est remplacée par une « annexe III » nouvelle, jointe au présent décret et où le personnel susceptible de bénéficier d'une indemnité compensatrice est porté sur deux listes distinctes A et B.

*Art. 3* Le Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui abroge tous les textes antérieurs contraires. Il prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1964 et sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 août 1964

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

*Le Vice-Président, Ministre des Finances,  
de l'Economie et du Plan,*

A. Meatchi